

COUR DES COMPTES

**Transferts de cotisations  
de pension du secteur privé  
au secteur public**

*Rapport de la Cour des comptes transmis  
à la Chambre des représentants*

Bruxelles, juillet 2008

---



COUR DES COMPTES

**Transferts de cotisations  
de pension du secteur privé  
au secteur public**

*Rapport de la Cour des comptes transmis  
à la Chambre des représentants*

---

*Rapport adopté le 25 juin 2008  
par l'assemblée générale de la Cour des comptes*



## Synthèse

Le financement des pensions légales s'effectue sur la base de cotisations sociales prélevées sur les revenus du travail. Dans le cas d'une carrière mixte, où une personne exerce successivement des activités professionnelles de salarié et de fonctionnaire, les cotisations perçues pour chaque période doivent être transférées à l'organisme qui supportera en définitive la charge de la pension pour ces périodes. La Cour des comptes a réalisé un examen des transferts de ces retenues de pension du régime du secteur privé au régime du secteur public.

Cet examen a permis à la Cour de constater que l'application de la réglementation relative au transfert des retenues de pension entraîne inévitablement un glissement de la charge des pensions du secteur privé vers le secteur public. Ce glissement budgétaire résulte de l'interaction entre plusieurs éléments factuels et légaux.

D'une part, le nombre de bénéficiaires d'une pension du secteur public a considérablement augmenté au cours des années en raison d'un assouplissement de la législation. En outre, le nombre de personnes employées sous un statut précaire avant leur nomination définitive dans la fonction publique a connu une forte augmentation. Ces deux facteurs expliquent que le Service des pensions du secteur public (SdPSP) supporte en définitive la charge de la pension d'un nombre croissant de personnes, pour lesquelles avaient tout d'abord été retenues des cotisations des travailleurs. Par conséquent, le flux de cotisations de pension de l'Office national des pensions (ONP) vers le SdPSP est bien plus important que le flux inverse.

D'autre part, les cotisations de pension sont transférées, sans qu'intervienne une forme quelconque de revalorisation ou d'application d'intérêts, à l'organisme qui supporte la charge de la pension. L'effet de dévalorisation qui en résulte s'est encore accentué étant donné que le moment du transfert a été reporté de plus en plus au cours des années. Depuis le début de l'année 2007, la loi prévoyait même que le transfert ne pouvait avoir lieu avant la date de prise de cours de la pension. Ce nouveau régime légal a cependant été annulé par l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 24 avril 2008.

Le règlement des transferts entre l'ONP et le SdPSP diffère fondamentalement du système instauré par la loi du 14 avril 1965 en ce qui concerne la répartition de la charge de pension entre différents pouvoirs publics, qui prévoit que chaque régime de pension prend en charge, tous les ans, une partie de la pension, au prorata des services prestés auprès de chaque employeur public et des traitements perçus. De même, la comparaison avec le règlement instauré par la loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public révèle que le bénéfice financier du transfert de l'ONP au SdPSP s'avère très défavorable pour le régime des pensions du secteur public.

En outre, l'audit de la Cour des comptes montre que la procédure de transfert des cotisations de pension de l'ONP au SdPSP pourrait être améliorée à différents niveaux.

Bien que le SdPSP ait introduit en 2005 une nouvelle procédure lui permettant d'adresser à l'ONP des demandes de transfert fiables, par le biais du programme *Thymon*, les services francophones n'ont pas encore tous recours à cette nouvelle procédure.

Ainsi, le SdPSP n'a toujours pas organisé une forme de suivi des demandes de versement. Il ne dispose d'aucun instrument permettant de contrôler le transfert effectif des cotisations de pension effectué par l'ONP, et sa comptabilité se limite à enregistrer les montants reçus. En dépit de l'annonce, dès 2005, de l'automatisation de l'ensemble du processus de transfert, les données nécessaires ne sont toujours pas traitées sous forme électronique.

Il serait cependant souhaitable que le SdPSP réalise un contrôle approfondi des transferts demandés. En effet, la Cour des comptes a constaté sur la base d'un échantillon que, dans plus de la moitié des cas, le délai légal de six mois prévu pour le transfert de l'ONP n'a pas été respecté. Même à l'expiration d'un délai d'une durée double, il ressort que la moitié des demandes n'ont pas encore été traitées.

Enfin, il y a lieu de souligner le rythme irrégulier du transfert au SdPSP des cotisations de pension par l'ONP, ce qui laisse supposer que l'ONP utilise les transferts comme tampon budgétaire.

La ministre de l'Intégration sociale, des Pensions et des Grandes villes souscrit largement aux conclusions et recommandations formulées par la Cour. Elle s'engage à demander aux administrations concernées qu'une procédure automatisée soit mise au point permettant d'assurer le suivi et le contrôle des demandes de versement, de respecter les délais prévus (et d'appliquer des intérêts de retard en cas de dépassement des délais) et de procéder à une étude portant sur l'incidence budgétaire exacte pour la gestion globale d'une adaptation des montants transférés à l'évolution des prix à la consommation.

## **Table des matières**

|   |    |
|---|----|
| <b>Abréviations</b>   | 7  |
| <b>Chapitre 1</b>   |    |
| <b>Délimitation de l'audit</b>  | 8  |
| 1.1 Cadre général   | 8  |
| 1.2 Questions d'audit   | 9  |
| 1.3 Méthodologie  | 9  |
| 1.4 Procédure   | 9  |
| <b>Chapitre 2</b>   |    |
| <b>Cadre réglementaire</b>  | 11 |
| 2.1 Régime des travailleurs salariés  | 11 |
| 2.2 Le secteur public   | 11 |
| 2.2.1 Régime général  | 11 |
| 2.2.2 Régimes spécifiques   | 12 |
| 2.2.3 La pension unique   | 12 |
| 2.3 La « zone limite » entre la réglementation des travailleurs salariés et la/les « réglementation(s) des pouvoirs publics » | 13 |
| 2.4 La loi du 5 août 1968   | 13 |
| 2.4.1 Origine de la législation   | 13 |
| 2.4.2 Lignes de force de la loi   | 14 |
| 2.4.3 Modifications importantes   | 15 |
| 2.4.4 Évolution récente de la réglementation  | 15 |
| 2.4.5 Arrêt numéro 74/2008 de la Cour constitutionnelle du 24 avril 2008  | 16 |
| 2.5 Unité de carrière   | 16 |
| <b>Chapitre 3</b>   |    |
| <b>Déroulement de l'audit</b>   | 18 |
| 3.1 Phase de demande  | 18 |
| 3.2 Phase de traitement   | 19 |
| 3.3 Phase de réception  | 19 |
| <b>Chapitre 4</b>   |    |
| <b>Constatations</b>  | 21 |
| 4.1 Réglementation  | 21 |
| 4.1.1 Loi du 5 janvier 1968 et normes y afférentes  | 21 |
| 4.1.2 Unité de carrière   | 24 |

|                   |                                       |    |
|-------------------|---------------------------------------|----|
| 4.2               | Mise en œuvre de la réglementation    | 25 |
| 4.2.1             | Phase de demande                      | 25 |
| 4.2.2             | Phase de traitement                   | 26 |
| 4.2.3             | Phase de réception                    | 27 |
| <b>Chapitre 5</b> |                                       |    |
|                   | <b>Conclusions et recommandations</b> | 30 |
| <b>Annexe:</b>    |                                       |    |
|                   | <b>Lettre de la ministre</b>          | 31 |

## **Abréviations**

|         |   |
|---------|---|
| CCT     | Convention collective de travail  |
| Cimire  | Compte Individuel Multisectoriel – Multisectorielle Individuelle Rekening       |
| CPAS    | Centre public d'action sociale  |
| Inasti  | Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants          |
| ONP     | Office national des pensions  |
| ONSS    | Office national de sécurité sociale   |
| ONSSAPL | Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales |
| SdPSP   | Service des pensions du secteur public  |



## Chapitre 1

### Délimitation de l'audit

---

#### 1.1 Cadre général

Le transfert des cotisations entre les régimes de pensions des secteurs public et privé est réglé par la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé.

L'article 1<sup>er</sup> stipule que *«lorsque des services accomplis en qualité d'ouvrier ou d'employé et qui ont entraîné l'assujettissement au régime de pensions des travailleurs salariés deviennent admissibles pour l'octroi d'une pension dans le secteur public<sup>1</sup>, les institutions qui, du chef de ces services, ont perçu des cotisations personnelles et patronales, sont déchargées de toute obligation en matière de pension envers les intéressés et leurs ayants droit»,* mais qu'elles *«sont tenues de verser à l'institution qui gère le régime des pensions de survie auquel ils sont assujettis ou à l'institution qui gère le régime des pensions de survie applicable aux intéressés ou appelé à supporter la charge de la quote-part de pension résultant desdits services.»*

La Cour des comptes a examiné l'interaction entre les différents intervenants – Service des pensions du secteur public (SdPSP), Office national des pensions (ONP) qui sont impliqués dans ces transferts financiers, tant pour ce qui est des procédures administratives de demande que du calcul des cotisations de pension à redistribuer.

L'audit porte par conséquent sur l'exactitude des transferts de cotisations de pension du secteur privé au secteur public<sup>2</sup>. En ordre subsidiaire, il examine dans quelle mesure ces flux couvrent le surcoût des pensions publiques découlant des périodes valorisées.

Les aspects suivants sont primordiaux à cet égard :

- Qualité de la réglementation relative au transfert des cotisations de pension ;
- Mise au point d'un ensemble de normes complémentaires ou explicatives (notamment l'encadrement réglementaire de la procédure de demande) ;
- Respect de la réglementation et des normes par les divers acteurs (SdPSP, ONP).

Le présent audit se situe dans le cadre de la mission de contrôle de la légalité et du montant des pensions à la charge de l'État que le législateur a confiée à la Cour des comptes<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Les services deviennent admissibles pour établir les droits à la pension de retraite à charge du Trésor public et pour le calcul de ces droits lorsqu'ils sont suivis par une nomination définitive dans la même fonction ou dans une autre fonction publique.

<sup>2</sup> Le traitement des demandes de versement des cotisations introduites par le SdPSP auprès de l'ONP n'a donc pas été examiné. En effet, les transferts du secteur public vers le secteur privé ont un impact financier nettement moins important. De plus, la pension du secteur privé ne peut être fixée qu'après l'exécution des transferts, ce qui assure probablement une plus grande précision de ce processus.

<sup>3</sup> Article 17 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes.

## 1.2 Questions d'audit

L'audit entend apporter une réponse aux questions suivantes, qui sont liées tantôt à la réglementation, tantôt à la mise en œuvre de celle-ci :

- Quel est le but des transferts de cotisations de pension du secteur privé au secteur public ?
- La réglementation en vigueur satisfait-elle à la réalisation de cet objectif ?
- Cette réglementation est-elle claire, cohérente et compréhensible ?
- Cette réglementation est-elle complète : offre-t-elle une réponse satisfaisante à tous les cas problématiques susceptibles de survenir dans le cadre de l'établissement du montant des cotisations de pension et de leur transfert ?
- Les acteurs concernés (SdPSP, ONP) ont-ils prévu des normes complémentaires ou explicatives (ordres de service, vade-mecum, jurisprudence administrative, ...) ?
- Les normes complémentaires respectent-elles les normes juridiques supérieures de la réglementation tant selon la lettre que l'esprit ?
- Le déroulement de la procédure de transfert des cotisations de pension satisfait-il aux critères requis en matière de fonctionnalité ?
- Les transferts de cotisations de pension sont-ils soumis à une quelconque forme de contrôle interne ou d'audit interne ?

## 1.3 Méthodologie

La réglementation proprement dite a été analysée, à savoir la législation, en ce compris les arrêtés d'exécution, et les documents parlementaires préparatoires. Dans un stade ultérieur, l'examen s'est étendu aux normes supplémentaires (ordres de service, ...) émanant des principaux acteurs (SdPSP, ONP).

La mise en œuvre de la réglementation a été vérifiée par le biais d'entrevues et d'une radiographie d'un nombre pertinent de pensions en cours afférentes à une carrière mixte dont l'octroi, le calcul, la gestion et le suivi ont été confiés au SdPSP<sup>4</sup> et pour lesquelles l'ONP doit reverser des cotisations de pension.

## 1.4 Procédure

L'audit a été annoncé le 29 novembre 2006 au ministre de l'Environnement et des Pensions, au directeur général du SdPSP ainsi qu'à l'administrateur général de l'ONP.

L'audit proprement dit a été exécuté entre mai et octobre 2007.

L'avant-projet de rapport a été transmis le 19 décembre 2007 à l'administrateur général du SdPSP ainsi qu'à l'administrateur général de l'ONP, en les priant de communiquer par écrit leurs observations éventuelles dans un délai d'un mois.

---

<sup>4</sup> Certaines pensions publiques ressortissant aux 'dispositions relatives au transfert' de l'article 1<sup>er</sup> de loi du 5 août 1968 ne seront pas examinées, la Cour des comptes n'étant pas habilitée à contrôler les dossiers en question (communes, intercommunales, CPAS,...) ou ces dossiers n'étant pas gérés par le SdPSP (provinces, SNCB, ...).

L'administrateur général de l'ONP a fait connaître ses considérations dans une lettre du 16 janvier 2008. Le 21 janvier 2008, l'administrateur général du SdPSP a communiqué les siennes. Les deux réactions ont été intégrées dans le projet de rapport qui a ensuite été envoyé le 5 mars 2008 au ministre des Pensions et de l'Intégration sociale.

Par lettre du 14 mai 2008, la ministre de l'Intégration sociale, des Pensions et des Grandes villes a fait part de son point de vue, dont il a été tenu compte dans le présent rapport.

## Chapitre 2

### Cadre réglementaire

---

Pour une bonne compréhension de l'audit réalisé, il est indispensable de donner un aperçu sommaire des différences existant entre le régime des travailleurs salariés et celui des fonctionnaires, en particulier des différences qui ont une incidence sur le présent audit.

#### 2.1 Régime des travailleurs salariés

Les pensions des travailleurs salariés sont gérées par l'ONP.

L'asbl Cimire tient à jour un «aperçu de la carrière» pour le compte de l'ONP.

La carrière des travailleurs salariés se compose de périodes d'emploi effectif (pour lesquelles des cotisations ont été payées) et de périodes assimilées (pour lesquelles aucune cotisation n'a été payée mais qui sont néanmoins prises en considération pour le calcul de la pension).

Pour permettre à Cimire de tenir à jour les aperçus de carrière, la banque de données de l'asbl est alimentée régulièrement par des informations concernant les prestations effectives (fournies par les organismes chargés de la perception des cotisations de sécurité sociale<sup>5</sup>) et par des données relatives aux journées assimilées (envoyées par les organismes qui octroient les revenus de remplacement).

#### 2.2 Le secteur public

##### 2.2.1 Régime général

Le régime *général* de pensions du secteur public s'applique aux membres du personnel nommés à titre définitif et assimilés des instances suivantes :

- les parlements fédéral et régionaux ;
- les services publics fédéraux (SPF et SPP) ;
- la magistrature ;
- les corps spéciaux (Cour constitutionnelle, Conseil d'État, Cour des comptes...);
- les autorités régionales (ministères des communautés et des régions) ;
- l'enseignement communautaire ;
- l'enseignement subventionné libre et officiel ;
- les organismes d'intérêt public relevant de l'autorité fédérale (parastataux), ou des communautés ou des régions (pararégionaux) et qui sont affiliés au Pool des parastataux ;
- l'armée ;

---

<sup>5</sup> Les employeurs ayant à leur service des travailleurs assujettis doivent, lors du paiement de chaque salaire, retenir les cotisations personnelles des travailleurs, auxquelles ils doivent ajouter les cotisations qui sont à leur propre charge. L'employeur doit payer le montant total des cotisations des travailleurs et des cotisations patronales à l'ONSS, qui intervient en tant qu'organisme de perception. Pour la constitution des pensions, ce montant est actuellement fixé à 16,36% (7,50% à titre de cotisation des travailleurs et 8,86% à titre de cotisation patronale).

- la police intégrée (structurée aux niveaux fédéral et local) ;
- certaines entreprises publiques (La Poste, l'ancienne Régie des transports maritimes, Belgacom et Belgocontrol).

Ces pensions sont gérées par le SdPSP.

### 2.2.2 Régimes spécifiques

Un nombre non négligeable de membres du personnel du secteur public est soumis à des régimes de pension spécifiques<sup>6</sup>. Parmi eux se trouvent les membres du personnel des communes, des CPAS et des intercommunales qui sont affiliés à l'ONSS-APL ou qui disposent de leur propre régime de pensions, les membres du personnel d'organismes d'intérêt public qui ne sont pas affiliés au Pool des paratataux mais qui disposent de leur propre régime de pensions, ainsi que les membres du personnel de la SNCB<sup>7</sup>.

Au sens strict du terme, ces catégories n'entrent absolument pas dans le cadre du champ d'audit. Toutefois, les lois relatives aux pensions qui ont été adoptées depuis la fin des années 70 ont veillé à une large harmonisation entre ces *régimes de pension spécifiques*. C'est ainsi, par exemple, que la réglementation relative au maximum absolu, au cumul des pensions avec le revenu d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement, au cumul de différentes pensions, etc. s'applique aux pensions du secteur public conçues au sens large du terme.

Par ailleurs, le champ d'application de la réglementation en matière de transfert de cotisations de pension étant assez large, les constatations de l'audit portant sur la réglementation valent également pour ces catégories de pensions.

### 2.2.3 La pension unique

Jusqu'au milieu des années 60, la réglementation était basée sur le principe de l'indépendance des différents régimes de pension du secteur public. Concrètement, il en résultait qu'un agent ayant accompli successivement des services auprès de différents pouvoirs publics (État, provinces, communes, organismes d'intérêt public, ...) n'avait généralement droit qu'à une pension de retraite à la charge du pouvoir public qui était son employeur à la fin de sa carrière. Les services prestés antérieurement pour d'autres autorités n'étaient pas pris en considération.

La nouvelle *loi sur la pension unique*<sup>8</sup> avait pour but d'assurer aux membres du personnel du secteur public une pension en rapport avec la durée et « l'importance » des fonctions exercées dans ce secteur durant l'ensemble de leur carrière. À partir de ce moment, tous les services accomplis auprès des différentes autorités comptent dans le calcul de la pension et la charge de celle-ci est répartie en fonction de la durée des services et des traitements perçus. Cette répartition entre les différents pouvoirs publics<sup>9</sup> s'effectue donc sur la base du montant réel de la pension et non de celui des cotisations versées.

<sup>6</sup> À cet égard, il apparaît clairement que la charge des pensions est également supportée par diverses autorités.

<sup>7</sup> Aucune de ces pensions n'est soumise au contrôle (visa) de la Cour des comptes.

<sup>8</sup> Loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public.

<sup>9</sup> Il s'agit des pouvoirs publics qui supportent la charge de la pension, et pas nécessairement de ceux qui ont occupé l'intéressé. C'est ainsi, par exemple, que les pensions des fonctionnaires flamands sont à la charge de l'autorité fédérale.

## **2.3 La «zone limite» entre la réglementation des travailleurs salariés et la/les «réglementation(s) des pouvoirs publics».**

Le régime des travailleurs salariés est applicable aux travailleurs salariés occupés en Belgique dans les liens d'un contrat de travail en qualité d'ouvrier, d'employé, de mineur, de marin, de journaliste ou de membre du personnel navigant de l'aéronautique civile<sup>10</sup>. Les agents contractuels ou temporaires relèvent donc aussi de ce régime.

En effet, un membre du personnel qui n'a presté, au cours de sa carrière dans le secteur public, que des services en tant qu'agent temporaire, contractuel, contractuel subventionné ou intérimaire ne peut prétendre à une pension à la charge du Trésor public.

Ces services sont en revanche admissibles pour l'ouverture du droit à la pension à la charge du Trésor public et pour son calcul lorsqu'ils ont été suivis par une nomination définitive dans la même fonction ou dans une autre fonction du secteur public.

Les personnes nommées définitivement, mais qui ont interrompu volontairement leur carrière au plus tard le 31 décembre 1976, ou qui ont été démisées de leurs fonctions ou révoquées à l'issue d'une procédure disciplinaire, perdent leur droit à une pension de l'État et doivent faire valoir leurs droits à la pension dans le régime des pensions des travailleurs salariés.

## **2.4 La loi du 5 août 1968**

### **2.4.1 Origine de la législation**

Le régime des pensions des fonctionnaires est, de loin, le plus ancien dans notre pays: la loi de base, toujours applicable de nos jours, date de 1844<sup>11</sup>. Un régime complet de pensions applicable aux travailleurs salariés n'a vu le jour que dans les années 50<sup>12</sup>. Peu après l'entrée en vigueur du régime de pension des travailleurs salariés, le gouvernement a constaté que la réglementation ne suffisait pas à régler de manière satisfaisante les situations évoquées au point 2.3. Si aucune mesure n'était prise, il risquait de se présenter, d'une part, des situations où deux régimes de pension différents seraient appliqués pour une même activité professionnelle (en cas de services temporaires ou contractuels précédant une nomination définitive) et, d'autre part, des cas où il n'existerait aucun droit à la pension (lorsqu'une personne aurait perdu ses droits auprès des pouvoirs publics pour démission volontaire ou révocation). Initialement, le gouvernement tenta d'organiser par arrêté royal<sup>13</sup> un système de *transfert de versements* entre les deux principaux régimes de pension, mais cet arrêté a été annulé par le Conseil d'État. Par la suite, un régime comparable, mais de portée plus large, a été élaboré dans un projet de loi qui (n') a abouti (que) quelques années plus tard à la loi du 5 août 1968, laquelle a été dotée d'un effet rétroactif important.

<sup>10</sup> Des régimes particuliers s'appliquent à ces quatre dernières catégories.

<sup>11</sup> Loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

<sup>12</sup> Par la loi du 21 mai 1955 relative à pension de retraite et de survie des ouvriers et par la loi du 12 juillet 1957 relative à la pension de retraite et de survie des employés.

<sup>13</sup> Arrêté royal du 10 mars 1961, pris en exécution de l'article 24 de la loi du 21 mai 1955 relative à la retraite des ouvriers.

## 2.4.2 Lignes de force de la loi

Les principes essentiels de la loi peuvent être énoncés comme suit :

- Lorsque des services accomplis en exécution d'un contrat de travail d'ouvrier, d'employé ou de marin et qui ont entraîné l'assujettissement au régime de pension des travailleurs salariés deviennent admissibles pour établir les droits à la pension dans le secteur public, les institutions qui, du chef de ces services, ont perçu des cotisations personnelles et patronales, sont déchargées de toute autre obligation en matière de pension, à condition de verser les cotisations de pension perçues à l'institution du secteur public qui gère le régime des pensions de survie des agents concernés et de leurs ayants droit<sup>14</sup>;
- Le montant total des cotisations personnelles et patronales affectées aux pensions de retraite et de survie et versées en vertu du régime des travailleurs salariés est transféré, sans intérêt ou revalorisation ;
- Le Roi détermine l'affectation qui doit être donnée aux cotisations de pension transférées ainsi que la répartition (éventuelle) de ces sommes entre les diverses institutions intéressées. Cette disposition a été exécutée par l'arrêté royal du 25 août 1970<sup>15</sup> :
  - Lorsque les pensions de retraite et les pensions de survie sont entièrement à la charge de la même institution, les cotisations de pension sont destinées soit au financement de l'ensemble des pensions de retraite et de survie, si celles-ci sont acquises à titre onéreux, soit au financement des seules pensions de survie, si les pensions de retraite sont acquises gratuitement ;
  - Lorsque les pensions de retraite ou une quote-part de celles-ci et les pensions de survie ou une quote-part de celles-ci tombent, bien qu'elles soient relatives aux mêmes services rendus admissibles par la loi, à la charge d'institutions distinctes, la moitié des retenues est affectée au financement des pensions de survie. L'autre moitié est affectée au financement des pensions de retraite et versée à l'organisme qui supporte directement la charge de la pension. Lorsqu'il s'agit d'un organisme affilié au régime de pension de la loi du 28 avril 1958<sup>16</sup>, les cotisations de pension sont versées au Trésor public ;
  - Le transfert des montants dus doit être exécuté dans les six mois de la demande de l'institution à laquelle les sommes doivent être versées<sup>17</sup>.

Pour donner une idée des montants résultant actuellement du transfert du secteur privé au secteur public, le tableau ci-après énumère les crédits inscrits à cet effet dans le budget de l'ONP, pour les années budgétaires 2006 et 2007. Il mentionne également les montants effectivement réalisés.

<sup>14</sup> Ou à l'institution qui gère le régime des pensions de survie appelé à supporter la charge de la quote-part de pension résultant desdits services.

<sup>15</sup> Arrêté royal du 25 août 1970 pris en exécution des articles 3 et 14 de la loi du 5 août 1968 précitée.

<sup>16</sup> Loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

<sup>17</sup> Article 4 de l'arrêté royal du 25 août 1970 pris en exécution des articles 3 et 14 de la loi du 5 août 1968.

Tableau 1 – relevé des cotisations de pension transférées du secteur privé au secteur public — Crédits inscrits à l'ONP (en milliers d'euros)

|                        | 2006          |               | 2007          |                              |
|------------------------|---------------|---------------|---------------|------------------------------|
|                        | Crédits       | Réalisations  | Crédits       | Réalisations (jusqu'au 30/9) |
| Autorité centrale      | 24.483        | 26.629        | 40.133        | 47.145                       |
| Communautés et régions | 21            | 1             | 0             | 0                            |
| Provinces et communes  | 33.637        | 32.950        | 30.000        | 10.727                       |
| Organismes publics     | 1.449         | 1.404         | 5.000         | 4.046                        |
| <b>Total</b>           | <b>59.590</b> | <b>60.984</b> | <b>75.133</b> | <b>61.918</b>                |

### 2.4.3 Modifications importantes

Il convient de signaler les modifications apportées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 août 1968 par les articles 241 et 242 de la loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales et par les articles 221 et 222 de la loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales.

La première modification avait «*pour but de réduire le coût administratif et de permettre un traitement plus rapide et plus efficace des dossiers pension et rente*»<sup>18</sup>. À cet effet, il a été décidé qu'en ce qui concerne le transfert des réserves mathématiques des rentes constituées dans le cadre des lois relatives au régime de la capitalisation<sup>19</sup>, le Roi aurait le pouvoir de prévoir annuellement un versement forfaitaire<sup>20</sup>. Le nouveau règlement devait entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Le texte modificatif suivant a supprimé entièrement le transfert de ces cotisations personnelles.

Il avait également été prévu que le Roi pourrait dorénavant fixer les modalités d'application des transferts entre les différents régimes. À ce jour, aucun arrêté n'a été pris en ce sens.

### 2.4.4 Évolution récente de la réglementation

La loi du 5 août 1968 a encore été modifiée deux fois récemment: par les articles 294 et 295 de la loi-programme du 27 décembre 2006 et par l'article 52 de la loi-programme du 27 avril 2007. Ces deux modifications sont entrées en vigueur le 8 janvier 2007 et ont entraîné deux adaptations majeures:

- Le transfert de cotisations ne peut dorénavant avoir lieu au plus tôt qu'au moment où la pension prend effectivement cours;
- Le Roi est habilité à déterminer «*un autre mode de fixation et de calcul des montants à transférer*» ainsi que d'autres modalités d'application.

<sup>18</sup> Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre 1996-1997, DOC. 1184-1185, p. 40.

<sup>19</sup> Cette description se réfère (uniquement) au transfert des versements qui datent d'avant l'entrée en vigueur du régime de pensions «actuel» des travailleurs salariés, l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés. Il s'agit donc d'un «régime en extinction».

<sup>20</sup> Exposé des motifs, *Doc. parl.* 1996-1997, Chambre, DOC. 1184-1185, p. 91.



L'exposé des motifs de la loi-programme du 27 décembre 2006 précise les raisons pour lesquelles la loi a été modifiée :

*«À ce jour, il n'existe pas de disposition légale qui détermine à quel moment ce transfert doit avoir lieu. Pour obtenir une réglementation uniforme et pour empêcher que, pour une même personne, plusieurs transferts doivent se faire une fois dans un sens et ensuite une fois dans l'autre sens, il est stipulé que le transfert ne peut avoir lieu qu'au moment où la pension de l'intéressé prend cours effectivement et pour la première fois. Ceci permet également de répartir à l'avenir proportionnellement les charges budgétaires d'une manière objective, sans dépendre du nombre imprévisible de demandes annuelles. Le Roi peut également déterminer un autre mode de calcul des cotisations».*

La réglementation établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé diffère ainsi fondamentalement du «*règlement du transfert de droits à pension entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public*», tel que réglé par la loi du 10 février 2003. Selon cette réglementation<sup>21</sup>, le transfert de ces versements à l'institution internationale doit toujours s'effectuer, nonobstant les modifications récentes apportées à la loi du 5 août 1968, au moment de l'entrée en fonction de l'agent, si celui-ci en fait la demande. En outre, le montant des cotisations de pension versées (cotisation patronale et personnelle) est majoré des intérêts composés à compter du 1<sup>er</sup> juillet de l'année civile à laquelle se rapportent ces sommes jusqu'au dernier jour du semestre au cours duquel elles sont transférées.

#### **2.4.5 Arrêt numéro 74/2008 de la Cour constitutionnelle du 24 avril 2008**

La modification récente, par l'article 294, 2<sup>o</sup>, de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 août 1968, prévoyant que le transfert des cotisations du secteur privé au secteur public s'effectue au plus tôt au moment où la pension du travailleur salarié prend effectivement et pour la première fois cours, a été annulée le 24 avril 2008 par la Cour constitutionnelle.

Dans ses considérants, la Cour mentionne que le fait que ce transfert ne soit pas assorti du transfert du produit de la capitalisation ou des intérêts de ces cotisations ne peut pas être raisonnablement justifié, d'autant plus que, lorsqu'il s'agit d'un transfert du secteur public vers le secteur privé, une réévaluation des cotisations à transférer est prévue.

Dans son arrêt d'annulation, la Cour constitutionnelle conclut qu'*"il appartient au seul législateur de décider comment il entend remédier à l'inconstitutionnalité constatée, soit en prévoyant que le report du moment du transfert des cotisations est assorti du versement des intérêts résultant de la capitalisation desdites cotisations, soit en renonçant à ce report du moment du transfert"*.

## **2.5 Unité de carrière**

En vertu du principe de l'unité de carrière<sup>22</sup>, personne ne peut, dans le cadre de ses droits à la pension, constituer plus d'une carrière complète.

<sup>21</sup> Ordre de service n° 56.00.10.20/07.2090 du 27 août 2007, émanant du directeur général du SdPSP.

<sup>22</sup> Ce principe a été introduit par l'arrêté royal n° 205 du 29 août 1983 modifiant la législation relative aux pensions du secteur social.

En cas de carrière mixte (travailleur salarié, travailleur indépendant et fonctionnaire), la pension totale ne sera pas nécessairement le résultat de l'addition pure et simple des pensions correspondant aux années d'activité accomplies dans chacun des régimes de pensions.

Tant dans le secteur public que dans le secteur privé, une pension complète n'est, en principe, acquise qu'après 45 ans d'occupation complète<sup>23</sup>.

Lorsqu'un agent a une carrière plus longue, par exemple, parce qu'il a commencé à travailler avant l'âge de 20 ans, qu'il a cumulé pendant quelques années plusieurs activités professionnelles relevant de régimes différents ou qu'il a presté pour l'État des services entrant en considération pour plus d'une unité, la somme des fractions qui expriment la carrière dans les divers régimes de pension dépassera l'unité. Le principe de l'unité de carrière prévoit de réduire le total à l'unité; en d'autres termes, le titulaire de la pension voit sa carrière diminuée. En principe, ce sont toujours les années les moins avantageuses qui sont déduites, de telle sorte que, généralement, les années prestées dans la fonction publique sont maintenues.

---

<sup>23</sup> Dans le secteur public, certains agents bénéficient en matière de pensions de tantièmes plus avantageux que les tantièmes habituels de 1/60, ce qui explique qu'une carrière complète ne compte pas 45 années. Par exemple: les magistrats (1/30 ou 1/35, et donc une carrière complète après 22,5 ou 26,25 années), l'enseignement universitaire (1/30, soit une carrière complète après 22,5 années), la police (1/50, soit une carrière complète après 37,5 années), l'enseignement non universitaire (1/55, soit une carrière complète après 41,25 années).

Actuellement, dans le régime des travailleurs salariés, une femme obtient une pension complète après 44 années (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009: 45 années).

## Chapitre 3

### Déroulement de l'audit

---

Le parcours que chaque dossier devra suivre depuis la constatation de l'existence de cotisations susceptibles d'être récupérées, en passant par la demande de transfert, jusqu'à la réception effective des montants par le SdPSP, peut être subdivisé en trois phases :

- Phase de demande : si le responsable du dossier (auprès du SdPSP) constate, en le constituant, que la carrière comporte des services pour lesquels il y a lieu de demander des transferts de pension, il envoie, par courrier, une lettre type à l'ONP ;
- Phase de traitement : l'ONP examine la demande et recherche les périodes et les montants des versements ; la comptabilité verse sur un compte du SdPSP les montants d'une liste de demandes rassemblées de manière aléatoire ;
- Phase de réception : le versement de l'ONP est inscrit dans la comptabilité du SdPSP.

#### 3.1 Phase de demande

Une visite aux bureaux techniques<sup>24</sup> du SdPSP a montré que la procédure de demande se déroule de manière similaire dans tous les bureaux.

Par le biais du programme *Thymon* (version 6.5.2), l'agent du bureau technique peut consulter la fiche individuelle de carrière du pensionné (tenue à jour par Cimire)<sup>25</sup>.

Cette fiche de carrière individuelle mentionne si des versements ont été effectués en matière de pension pour des services prestés à titre temporaire ou contractuel et qui ont été intégrés dans la carrière du secteur public.

S'il constate, sur la base de la fiche de carrière individuelle, que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 août 1968 est d'application, l'agent introduit manuellement la demande de transfert des cotisations de pension dans PenCalc<sup>26</sup>, plus précisément, dans l'écran *Suivi du dossier*. Ensuite, il imprime deux formulaires de demande de versement : il envoie l'un par courrier au service Régularisations de l'ONP (la transmission de données n'est pas encore automatisée), et conserve l'autre dans le dossier à titre de preuve destinée à la Cour des comptes (ou à la cellule de contrôle des pensions communales). Le document de demande signale automatiquement, selon le régime qui supporte la charge de la pension, le numéro de compte correct auquel les cotisations doivent parvenir.

---

<sup>24</sup> Le SdPSP dispose de plusieurs services, appelés « bureaux techniques », chargés de fixer les nouvelles « pensions ». En résumé, ces bureaux traitent les demandes, chacun pour ce qui le concerne, depuis la demande jusqu'à l'approbation par la Cour des comptes.

<sup>25</sup> La fiche de carrière comporte notamment les éléments suivants : les années civiles auxquelles se rapportent les versements, le revenu annuel brut sur lequel ont été payées les cotisations, le nombre de jours de travail ou assimilés par année civile, le code correspondant à la nature du versement (employé, ouvrier, personnel enseignant intérimaire, maladie, invalidité...).

<sup>26</sup> PenCalc est le programme de calcul automatique du SdPSP qui a été développé en 1997 pour traiter les dossiers de pension rapidement et professionnellement à partir l'introduction de la demande de pension et jusqu'à l'archivage du dossier traité.

### 3.2 Phase de traitement

Les demandes de transfert de versements sont intégralement traitées par l'ONP, sans aucune intervention du SdPSP.

Au cours d'une réunion organisée avec la délégation de l'ONP, celle-ci a précisé que les demandes de versement du SdPSP sont intégrées dans une base de données propre à l'ONP: si, du côté francophone, cette opération est toujours exécutée manuellement, les néerlandophones ont opté, il y a peu, pour une base de données constituée dans Microsoft Office Access. Cette base, dénommée «Atalante», contient tous les nouveaux dossiers à partir du mois de janvier 2007 ainsi que les anciens dossiers qui sont encore en instruction. À partir du mois de mars 2007, tous les paiements sont également notés dans le système.

Afin de vérifier dans quelle mesure le délai de six mois prévu pour le paiement des montants dus est respecté<sup>27</sup>, il a été décidé d'effectuer un contrôle par sondage de dossiers du SdPSP (classés) établis en français et en néerlandais pour lesquels une demande de versement a été introduite auprès de l'ONP<sup>28</sup>. Dans ce but, la Cour a demandé au SdPSP de lui fournir les deux listes de demandes de versement suivantes:

- Une liste des demandes datant du mois de septembre 2006. L'objectif était d'examiner dans quelle mesure les demandes avaient été traitées dans le délai légal de six mois;
- Une liste des demandes datant du mois de mars 2006, afin de vérifier dans quelle mesure les demandes avaient été traitées en un an (soit une durée double de celle du délai légal).

Un échantillon a été constitué sur la base de ces listes, en appliquant la méthode d'échantillonnage des attributs.

Pour réaliser ce sondage, on a utilisé tout d'abord «Atalante», la base de données de l'ONP. Or, de nombreuses demandes de versements n'y étaient pas encore reprises (notamment les dossiers français). Ces demandes ont été regroupées dans une liste et transmises à l'ONP en lui demandant de fournir, pour chaque dossier, une preuve du versement effectif des sommes transférées.

### 3.3 Phase de réception

Pour examiner cette phase, une visite a été organisée au service de la comptabilité du SdPSP, qui est chargé d'enregistrer les versements effectués par l'ONP.

Il est à noter que l'ONP annonce par courrier les versements que le SdPSP lui demande d'effectuer, en utilisant des listes récapitulatives numérotées mentionnant les éléments suivants:

- nom des titulaires de la pension;
- nombre total de titulaires d'une pension;
- montants à transférer (tant celui correspondant à chaque titulaire pris séparément que le montant total pour l'ensemble des titulaires figurant dans la liste récapitulative).

<sup>27</sup> Voir ci-dessus, le point 2.4.2: Lignes de force de la loi.

<sup>28</sup> L'échantillonnage n'avait absolument pas pour but de vérifier l'exactitude des montants (éventuellement) versés.

Pour chaque titulaire individuel dont le nom figure dans la liste, une feuille de calcul est jointe, indiquant le total des cotisations à reverser (y compris les périodes, les rémunérations, les plafonds, les taux de cotisation et les différentes périodes retenues).

## Chapitre 4 Constatations

### 4.1 Réglementation

#### 4.1.1 Loi du 5 janvier 1968 et normes y afférentes

La réglementation relative au transfert de versements du secteur privé vers le secteur public a été conçue en premier lieu pour éviter que des services prestés dans deux régimes différents puissent donner lieu à l'octroi d'un avantage de pension et que d'autres services ne donnent absolument aucun droit à une pension.

En ordre subsidiaire, la loi s'efforçait de faire parvenir les cotisations de pension au régime de pension ou à l'organisme chargé de financer la pension en question.

Le but n'a visiblement jamais été de faire intervenir un régime de pension dans le paiement proportionnellement au *surcoût* résultant de la prise en considération de certains services qui relèvent au départ d'un autre régime. En effet, la réglementation prévoit que seules les « cotisations de pension historiques » seront transférées à l'organisme qui supporte la charge de la pension. Ce choix n'a rien d'étonnant. En effet :

- notre système de pension est basé sur le régime dit de répartition : les cotisations sociales de la population active servent à payer les pensions des retraités ;
- même si aucune disposition légale ne prescrivait à quel moment il devait se réaliser, le transfert était habituellement demandé au moment où naissait un droit potentiel dans l'autre régime<sup>29</sup>, de telle sorte qu'en général, il ne s'écoulait que quelques années entre le versement et son transfert.

Au fil des ans, ces données de départ ont cependant été quelque peu modifiées :

- au sein de la fonction publique, le nombre de personnes qui restent plusieurs années dans un statut précaire (et qui versent donc des cotisations au régime des travailleurs salariés) avant d'être nommées définitivement a considérablement augmenté ;
- les conditions à remplir pour avoir droit à une pension de l'État se sont assouplies sous deux aspects importants, à savoir :
  - le nombre d'années de service requises pour avoir droit à une pension du secteur public a été ramené de 30 à 5 ans ;
  - le droit à la pension est maintenu après une démission volontaire prise en cours de carrière ; auparavant, le membre du personnel ne conservait ce droit que si sa carrière se terminait dans la fonction publique ;
- en pratique, plus aucune demande de remboursement des cotisations n'est introduite au moment de la naissance du droit potentiel à la pension, mais cette requête intervient uniquement lors de la demande de la pension ou à l'approche de l'âge de la pension.

<sup>29</sup> L'exemple type était celui d'une personne qui entamait une carrière dans l'enseignement ou la fonction publique comme intérimaire ou temporaire (ou dans une commune, comme stagiaire) et qui était nommé définitivement après quelques années. C'est à ce moment que son administration demandait le transfert des cotisations de pension.

La dernière modification légale prévoyait même que le transfert ne pouvait avoir lieu avant la date de prise de cours de la pension<sup>30</sup>. Comme mentionné au point 2.4.5, cette disposition a toutefois été annulée le 24 avril 2008 par la Cour constitutionnelle.

Ces facteurs ont eu pour effet d'accentuer considérablement le glissement, déjà inscrit dans la loi du 5 août 1968, de la charge de la pension du secteur privé vers le secteur public.

Le système diffère fondamentalement de celui introduit par la loi sur la pension unique, évoquée au point 2.2.3, pour la répartition de la pension entre différents pouvoirs publics. En effet, dans ce cas, chaque régime prend tous les ans en charge une partie de la pension, au prorata des prestations auprès de chaque autorité et du traitement perçu.

De même, la comparaison avec le règlement instauré par la loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pension entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public révèle que le bénéfice financier du transfert de l'ONP au SdPSP s'avère très défavorable pour le régime des pensions du secteur public<sup>31</sup>.

Un exemple pratique illustre ci-après les différences de répercussion financière entre les divers systèmes.

Tableau 2 –

| <b>Simulation d'une carrière :</b>   |  |   |   |
|--|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Carrière d'enseignant</li> <li>• Niveau : instituteur maternel</li> <li>• Né en 1948</li> <li>• Pension pour inaptitude physique définitive à partir du 1<sup>er</sup> mars 2006</li> <li>• Prestations comme enseignant temporaire (affilié à la sécurité sociale des travailleurs salariés pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1967 au 30 juin 1975, avec interruptions) ;</li> <li>• Prestations comme membre du personnel nommé définitivement du 1<sup>er</sup> septembre 1975 au 28 février 2006</li> <li>• Deux années d'interruption de carrière partielle (50%)</li> <li>• Calcul de la pension <ul style="list-style-type: none"> <li>– Traitement moyen : 30.212,35 (= traitement maximum) calculé à l'index pivot 138,01 ;</li> <li>– Services : au total 456,32 mois (y compris 2 années de bonification pour diplôme) ;</li> <li>– Tantième : 1/55<sup>e</sup> (1/60<sup>e</sup> pour les services temporaires lors de la répartition des charges)</li> </ul> </li> </ul> |  |   |   |
| <b>MONTANT ANNUEL DE LA PENSION :</b>  |  |   |   |
| <b>20.626,68 (index 138,01), ou</b>  |  |   |   |
| <b>28.881,47 (index actuel)</b>  |  |   |   |
|  | <b>Loi du 5 août 1968</b>  | <b>Loi du 10 février 2003</b>   | <b>Loi du 14 avril 1965</b>   |
| Explication du type de transfert   | Transfert des versements de l'ONP au SdPSP, pour la période du 18/11/1968 au 30/6/1975 (les prestations entre le 1/9/1967 et le 17/11/1968 n'ont pas fait l'objet d'un reversement). | Transfert de versements calculé pour la même période de services, mais, cette fois, à une institution internationale, en y ajoutant donc les intérêts légaux et les taux de cotisation prévus dans la réglementation. | Répartition fictive de la pension, comme si les services à titre temporaire l'avaient été auprès d'« un autre pouvoir public », et ce au pro rata du rapport entre les services temporaires et les services définitifs. |

<sup>30</sup> Cette modification ne s'applique cependant pas aux transferts pratiqués, en exécution de la loi du 10 février 2003 entre des organismes de pension belges et ceux d'institutions de droit international.

<sup>31</sup> Voir également le point 2.4.4.

**MONTANT ANNUEL DE LA PENSION:**  
**20.626,68 (index 138,01), ou**  
**28.881,47 (index actuel)**

|  | Loi du 5 août 1968                            | Loi du 10 février 2003   | Loi du 14 avril 1965   |
|--|---|--|--|
| Calcul effectué par:                                       | l'ONP (dossier réel).                         | le service Pensions de la Cour des comptes, à l'aide de tableaux Excel du SdPSP. | le service Pensions de la Cour des comptes, à l'aide du programme PenCalc. |
| Montant de la "quote-part" de la pension du secteur public | 2.886,77 euros à l'index actuel <sup>32</sup> | 14.374,85 euros à l'index actuel   | 2.839,66 euros à l'index actuel  |
| Périodicité  | Paiement unique                               | Paiement unique  | Paiement annuel  |

Entre-temps, le principal objectif initial de la loi, à savoir éviter que certains services soient pris en compte deux fois, est également dépassé. Le régime de pension des travailleurs salariés (ouvriers et employés) existant déjà depuis plus de 40 ans, avec ses retenues obligatoires destinées à constituer une pension dans un système de répartition, il n'y a plus guère de personnes ayant versé des cotisations dans le cadre du système de capitalisation antérieur. Dès lors, le risque qui consisterait à bénéficier de deux avantages de pension pour la même période d'activité est quasiment réduit à néant. D'ailleurs, des modifications apportées à la loi du 5 août 1968 par les lois du 22 février 1998 et du 25 janvier 1999 ont, de toute manière, fait disparaître cette intention initiale : les membres de phrases qui permettaient d'exécuter le transfert des cotisations versées dans le système de capitalisation ont été supprimés dans le texte de la loi.

Il se pose donc la question de savoir quelle est encore actuellement la valeur exacte de la réglementation.

Comme l'indique le tableau figurant ci-après, les flux de cotisations de pension de l'ONP vers le SdPSP (c'est-à-dire, en application de l'article 1<sup>er</sup>) sont, en tout état de cause, beaucoup plus importants que ceux allant en sens inverse (soit, en application de l'article 4). Le processus de transfert entre les deux organismes n'est donc en aucun cas neutre par rapport à leur budget.

**Tableau 3 – transferts annuels de l'ONP au SdPSP (article 1) et inversement (article 4) sur la base des recettes des cinq dernières années budgétaires (en milliers d'euros)**

|      | de l'ONP au SdPSP | du SdPSP à l'ONP <sup>33</sup> |
|------|-------------------|--------------------------------|
| 2002 | 26.393            | 1.957                          |
| 2003 | 18.254            | 2.604                          |
| 2004 | 32.065            | 1.209                          |
| 2005 | 36.219            | 4.638                          |
| 2006 | 23.257            | 9.841                          |

<sup>32</sup> En fait, aucune indexation des versements n'est appliquée.

<sup>33</sup> À partir de 2005, les transferts effectués dans le cadre de la loi du 10 février 2003 y figurent également (à savoir : transferts du SdPSP à des institutions internationales par le biais de l'ONP ; pour 2006, ils s'élèvent à 4.495.000 euros). Ceci peut donner l'impression erronée d'une augmentation spectaculaire des versements du SdPSP à l'ONP dans le cadre de l'application de la loi du 5 août 1968.



Le SdPSP souscrit à la constatation de la Cour selon laquelle le transfert de moyens du régime des travailleurs salariés vers celui du secteur public est largement insuffisant pour supporter la charge financière afférente aux périodes d'engagement sous le régime contractuel qui, eu égard à une nomination ultérieure, sont néanmoins prises en considération pour le calcul et le paiement de la pension de l'État. Conjointement avec l'ONP, il estime, toutefois, que cet inconvénient budgétaire doit être envisagé dans le cadre du budget total des pensions et qu'en tout état de cause, il équivaut à «donner d'une main pour reprendre de l'autre». Dans cette perspective, l'ONP lance d'ailleurs l'idée de supprimer le régime des transferts individuel, compte tenu, surtout, de la forte intensité de travail qui le caractérise.

Commentaire des administrations concernées

La Cour des comptes fait observer qu'un tel point de vue est incompatible avec la spécialité du budget, principe dont la loi du 5 avril 1968 entend précisément garantir l'application.

Dans sa réponse, la ministre confirme la répercussion budgétaire défavorable du système actuel de transferts sur le régime de pension du secteur public. Elle estime également que les adaptations nécessaires ne peuvent pas modifier le principe des transferts individuels, étant donné que ce serait incompatible avec la spécialité du budget.

Commentaire de la ministre

Eu égard à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 24 avril 2008 (cf. point 2.4.5), elle demandera, en outre, aux administrations concernées de procéder à une étude portant sur l'incidence budgétaire exacte pour la gestion globale d'une adaptation des montants transférés à l'évolution des prix à la consommation.

#### 4.1.2 Unité de carrière

L'arrêté royal n° 205 du 29 août 1983 entend surtout freiner l'augmentation des dépenses du régime des pensions des travailleurs salariés<sup>34</sup>. Dès lors, ce régime de pension est considéré comme résiduaire par rapport aux régimes du secteur public, pour l'application de la notion de l'«unité de la carrière». Il est donc logique que, chaque fois que la durée totale des prestations excède une carrière complète, ce soit les prestations comme travailleur salarié qui soient omises dans le calcul des pensions.

Or, la réglementation concernée ne prévoit nulle part un système de «transfert de versements». Le principe d'«unité de la carrière» a donc (à nouveau) pour effet de reporter la charge de la pension du secteur privé vers le secteur public: la réduction de la pension dans le cas d'une carrière plus que complète est appliquée systématiquement dans le cas de pensions de travailleurs salariés, alors même que les cotisations restent dans ce régime.

<sup>34</sup> C'est ce qu'indique clairement le préambule du rapport au Roi de cet arrêté de pouvoirs spéciaux (MB du 6 septembre 1983, p. 11093).

## 4.2 Mise en œuvre de la réglementation

### 4.2.1 Phase de demande

Par son ordre de service 869 du 11 octobre 2005, le SdPSP a modifié la procédure de demande à la suite d'une étude BPR<sup>35</sup> : les bureaux techniques ont repris la tâche centralisatrice des anciennes cellules spécifiques appelées «Transferts article 1<sup>er</sup>». Le choix s'est porté sur une nouvelle procédure parce que l'étude avait démontré qu'un nombre considérable de demandes étaient suscitées, alors qu'il s'avérait, après consultation du compte individuel géré par Cimire, qu'aucun montant n'était disponible pour le transfert.

Maintenant que le SdPSP a accès au programme *Thymon*, la procédure de demande devrait effectivement être facilitée : la plupart des demandes émanant du SdPSP peuvent à présent comporter un relevé précis des périodes pour lesquelles des versements ont réellement été effectués dans le régime des travailleurs salariés. Auparavant, les périodes faisant l'objet de la demande de transfert introduite par le SdPSP ne correspondaient pas toujours à celles pour lesquelles des sommes avaient effectivement été versées dans le régime des travailleurs salariés, soit parce qu'aucun versement n'avait été effectué<sup>36</sup>, soit en raison d'un transfert préalable. À présent, il est possible de constater par le biais de *Thymon* s'il existe (encore) ou non des versements.

Selon l'ordre de service précité, les services francophones appliquaient déjà le nouveau système au moment de sa diffusion, alors que les services néerlandophones s'y conformeraient par la suite. Or, l'audit a fait apparaître que, depuis lors, les services néerlandophones appliquent entièrement la nouvelle procédure, tandis que les services francophones du SdPSP travaillent encore partiellement selon l'ancienne méthode. En effet, il existe toujours, du côté francophone, une cellule «Transferts article 1<sup>er</sup>» chargée de traiter les *anciens* dossiers pour lesquels la procédure de demande n'avait pas encore été entamée.

Dans sa réponse, le SdPSP fait observer que la différence de procédure entre les services néerlandophones et francophones a, entre-temps, disparu et que la cellule francophone «Transferts article 1<sup>er</sup>» a été supprimée.

Commentaire des administrations concernées

La nouvelle procédure ne prévoit jusqu'à présent aucune forme de suivi de la demande assuré par les bureaux techniques : à aucun moment de la procédure n'intervient un contrôle de la progression de la procédure de demande de transfert. La rubrique «suivi du dossier» du programme de calcul PenCalc contient, certes, une trace de la demande de versement (qu'il convient cependant d'introduire manuellement), mais cette information n'est pas utilisée pour mettre au point un contrôle : il n'existe aucune procédure (automatisée ou non) permettant de signaler un versement tardif de l'ONP ou d'émettre un avertissement dans ce cas. Aucune forme d'«accusé de réception» de la demande n'a même été organisée.

Commentaire de la ministre

La ministre répond qu'elle insistera auprès des administrations concernées sur la nécessité de mettre au point une procédure automatisée permettant d'assurer le suivi et le contrôle des demandes de versement.

<sup>35</sup> Le *Business Process Reengineering* (reconfiguration des processus en français) est un ensemble d'études qui, dans le cadre de la réforme Copernic, avait pour objectif d'analyser le fonctionnement des diverses administrations du SPF Sécurité sociale.

<sup>36</sup> En effet, la pension de retraite du secteur public est, en principe, une pension *gratuite* ; les services ne sont donc pas admissibles en fonction de l'existence ou de l'absence de versements.

#### 4.2.2 Phase de traitement

Comme déjà signalé au point 3.2, l'examen du délai de traitement des demandes de versement du SdPSP par l'ONP a été examiné sur la base d'un échantillon statistique. Pour se faire clairement une idée du délai de traitement «normal», outre le délai légal de six mois, un deuxième délai de douze mois (le double du délai légal) a été appliqué :

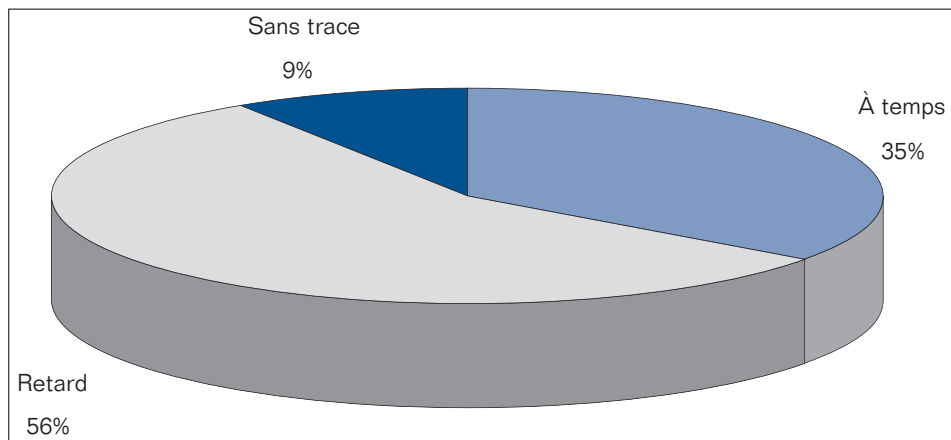
- L'examen du délai légal de six mois s'est basé sur une liste de demandes établie en septembre 2006; le délai était considéré comme normal si le versement avait eu lieu avant la fin du mois de mars 2007;
- L'examen du délai de douze mois a été effectué sur la base d'une liste de demandes datant du mois de mars 2006; le délai était considéré comme normal si le versement avait eu lieu avant la fin du mois de mars 2007.

Les résultats de ce sondage sont significatifs :

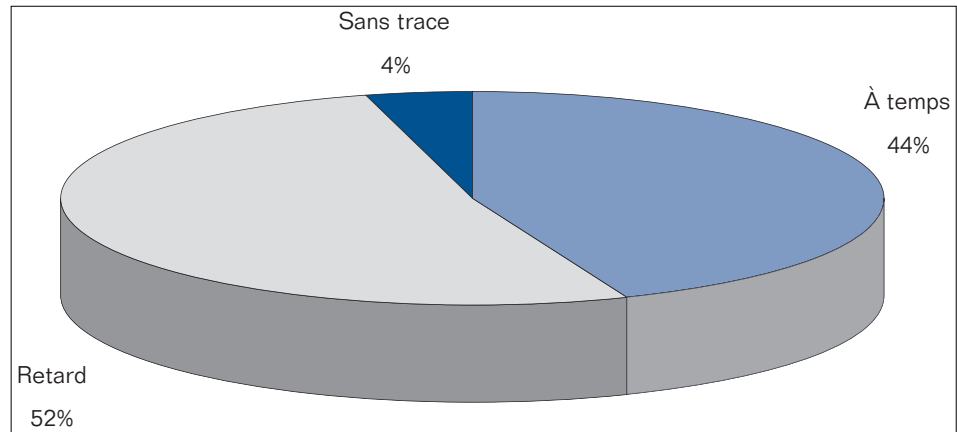
- Sur 115 demandes formulées en septembre 2006, seules 40 avaient été traitées dans le délai légal (catégorie «à temps»), 64 étaient encore en cours de traitement (catégorie «retard») et aucune trace de 10 demandes n'a été retrouvée dans la base de données de l'ONP (catégorie «sans trace»).
- Les résultats étaient similaires pour le mois de mars 2006: là aussi, sur 115 demandes, seules 51 avaient été traitées dans un délai de douze mois (catégorie «à temps»), 59 étaient encore en cours de traitement (catégorie «retard») et aucune trace de 5 demandes n'a été retrouvée dans la base de données de l'ONP (catégorie «sans trace»).

Les résultats sont représentés ci-dessous sous forme graphique.

Résultats après le délai légal



### Résultats après doublement du délai légal



Il convient toutefois d'observer, pour ce qui précède, une nette différence dans le traitement des demandes de versement selon qu'il s'agit de dossiers établis en français ou en néerlandais. Alors qu'une majeure partie des dossiers en français est traitée plus ou moins dans les délais prévus, seuls quelques dossiers en néerlandais sont dans ce cas.

Commentaire des administrations concernées

Cette situation s'explique, selon l'ONP, par un retard « historique » enregistré dans le traitement des dossiers en néerlandais, qui ne sera probablement résorbé que dans deux ans. En outre, du côté néerlandophone, beaucoup de temps et d'énergie ont été consacrés à mettre sur pied une base de données électronique, Atalante.

Quoi qu'il en soit, force est de conclure, pour l'ensemble des demandes, que les délais prévus ne sont pas suffisamment respectés. Même après une période deux fois plus longue que le délai légal, il s'avère qu'un grand nombre de cas n'a pas encore été traité. De plus, le fait qu'aucune trace de la demande de versement ne se retrouve dans la base de données de l'ONP pour un pourcentage non négligeable de demandes atteste des problèmes de communication entre le SdPSP et l'ONP.

Commentaire de la ministre

Dans sa réponse, la ministre promet d'attirer l'attention des administrations concernées sur la nécessité de respecter les délais prévus. En cas de non-paiement dans les délais prévus, il convient de prévoir des intérêts de retard.

#### 4.2.3 Phase de réception

L'audit a également mis au jour un certain nombre de faiblesses dans la phase de réception des versements provenant de l'ONP. Tout d'abord, l'ONP annonce uniquement sur papier (par courrier) les versements qui lui sont demandés par le SdPSP<sup>37</sup>. Il est évident que cette manière de procéder complique singulièrement le suivi effectué par le SdPSP. Une transmission électronique à partir d'une base de données, où figureraient les données d'identification (nom, numéro national, montant éventuel), permettrait le traitement automatique dans PenCalc. Comme, depuis le début de l'année 2007, l'ONP – du moins, du côté néerlandophone – tient déjà à jour le traitement des transferts dans une base de données<sup>38</sup>, la transmission des montants versés et d'une liste récapitulative automatique pourrait sûrement être envisagée.

<sup>37</sup> En outre, il s'écoule en général plusieurs semaines entre l'annonce et le versement effectif des montants.

<sup>38</sup> Voir le point 3.2.

Lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure<sup>39</sup>, en 2005, la gestion automatisée de l'ensemble du processus avait d'ailleurs déjà été annoncée.

Actuellement, la comptabilité du SdPSP ne sert que de boîte postale qui enregistre les montants reçus, sur simple déclaration de l'ONP. Aucun contrôle n'est exercé sous quelque forme que ce soit. Le SdPSP devrait, soit de manière systématique, soit par sondage, vérifier les éléments suivants :

- l'existence de demandes de remboursement de cotisations en cours ;
- le respect, par l'ONP, du délai légal prévu pour le paiement ;
- l'exactitude des périodes pour lesquelles les cotisations ont été remboursées (certaines carrières se caractérisent par un mélange de services privés admissibles et d'autres qui ne le sont pas) ;
- la fixation du montant des remboursements (compte tenu des taux de cotisation corrects et des plafonds de rémunérations) pour les périodes prises en considération ;
- la couverture intégrale, par des cotisations remboursées, de toutes les périodes prestées dans le secteur privé qui sont admises pour la pension du secteur public, ainsi que, le cas échéant, le remboursement de cotisations de pension encore versées un certain temps après la nomination définitive (cf. pensions de l'enseignement).

Selon les responsables du SdPSP, l'absence de contrôle serait imputable au manque de personnel. Il n'y aurait pas de personnel disponible pour créer un service supplémentaire.

Commentaire des administrations concernées

Le contrôle est effectivement compliqué par le contenu des documents de l'ONP, ou plus exactement, par l'absence de certaines données de fond. C'est ainsi que les listes récapitulatives actuelles de l'ONP ne mentionnent même pas la date de la demande du SdPSP.

Toutefois, le SdPSP pourrait également accroître son impact sur le transfert en automatisant l'ensemble du processus (ce qui le rendrait moins fastidieux) et en organisant en outre des contrôles par sondage.

Au cours de l'audit, le rythme du transfert des versements effectué par l'ONP a également été vérifié. Les résultats de cet examen sont repris de manière simplifiée dans le tableau suivant.

**Tableau 4 – Évolution des versements de l'ONP au SdPSP au cours de la période 2004-2006 (en milliers d'euros)**

|           | 2004  | 2005  | 2006  | 2007   |
|-----------|-------|-------|-------|--------|
| Janvier   | 1.051 | 2.510 | 5.813 | 8.466  |
| Février   | 1.484 | 3.693 | 4.807 | 16.744 |
| Mars      | 3.692 | 5.830 | 2.554 | 4.777  |
| Avril     | 1.699 | 3.941 | 5.357 | 4.793  |
| Mai       | 877   | 1.234 | 1.397 | 3.897  |
| Juin      | 3.548 | 2.777 | 2.104 | 3.158  |
| Juillet   | 1.252 | 4.092 | 1.221 | 707    |
| Août      | 2.562 | 1.386 | 0     | 0      |
| Septembre | 3.717 | 2.164 | 0     | 30     |

<sup>39</sup> Ordre de service n° 869 du 11 octobre 2005.

|          | 2004   | 2005   | 2006   | 2007   |
|----------|--------|--------|--------|--------|
| Octobre  | 4.316  | 4.501  | 0      |        |
| Novembre | 4.251  | 2.684  | 0      |        |
| Décembre | 3.610  | 1.401  | 0      |        |
| TOTAL    | 32.059 | 36.213 | 23.253 | 42.572 |

Cet aperçu révèle un rythme de versement très inégal dans le chef de l'ONP. Il est surtout étonnant de noter que plus aucun versement n'a été effectué en 2006 après le mois de juillet et que des montants très importants ont été transférés au cours des deux premiers mois de 2007 (les transferts de janvier et février 2007 représentent ensemble plus de la totalité des montants transférés en 2006). À partir du mois de juillet, les transferts semblent une nouvelle fois pratiquement à l'arrêt. Cette constatation, combinée avec l'absence de tout contrôle du processus de transfert dans le chef du SdPSP, laisserait supposer que l'ONP utilise les transferts comme une sorte de tampon budgétaire.

Commentaire des administrations concernées

Dans sa réponse, l'ONP explique que l'origine du régime de versement très inégal réside dans les restrictions de crédits imposées par le Conseil des ministres. C'est ainsi que le montant estimé par l'ONP pour les budgets 2006 et 2007 a été drastiquement réduit pour ce qui concerne les dépenses découlant de la loi du 5 août 1968.

La Cour constate que la théorie du tampon budgétaire s'en trouve en fait renforcée, mais que la responsabilité de cet état de choses n'incombe pas à l'ONP, mais au Conseil des ministres.

Commentaire des administrations concernées

Le SdPSP reconnaît dans sa réponse que, pour ce qui est de l'aspect de l'organisation interne et du contrôle, les efforts fournis pour mener à bien l'ensemble du processus des transferts de cotisations de pension au niveau administratif et l'automatiser de manière satisfaisante se sont avérés insuffisants. À cet égard, il se réfère toutefois à son plan de gestion et à son plan opérationnel, qui prévoient l'amélioration du contrôle interne.

## Chapitre 5

### Conclusions et recommandations

---

La principale constatation est que l'application de la réglementation relative au transfert des cotisations de pension entraîne un glissement de la charge de pension du secteur privé vers le secteur public.

Afin de mettre un terme à ce glissement budgétaire inhérent au système de transfert actuel, la Cour des comptes recommande soit un transfert des versements dans un délai raisonnable, soit une revalorisation des retenues de pension. En ordre subsidiaire, elle estime qu'il conviendrait également de prévoir le transfert de toutes les cotisations de pension et, en particulier, de celles qui, en application du principe de l'unité de la carrière, se rapportent à des périodes admissibles pour le calcul de la pension.

La Cour des comptes a également constaté que la procédure de transfert des cotisations de pension de l'ONP au SdPSP est susceptible d'être améliorée à différents niveaux, notamment, par les mesures suivantes :

- application de la nouvelle procédure de demande par tous les services du SdPSP ;
- élaboration, au sein du SdPSP, d'un instrument (électronique) permettant d'assurer le suivi et le contrôle des demandes de versement ;
- versement en temps voulu des cotisations incombant à l'ONP.

Pour ce qui est de l'exécution du système actuel de transfert, le SdPSP devrait donc réserver une attention particulière à la mise en place d'un contrôle interne, éventuellement par le biais de sondages. Dans le même ordre d'idées, la réglementation devrait prévoir des sanctions, par exemple, en imposant des intérêts de retard et/ou des amendes administratives en cas de retard de paiement. Pour mettre en œuvre ces recommandations, il y aurait lieu, en tout cas, de réaliser l'automatisation poussée du processus de transfert, qui permettrait le traitement entièrement électronique des données nécessaires.

Enfin, il conviendrait de veiller, par le biais du contrôle interne, à ce que le système de transfert n'ait aucune incidence sur les comptes du SdPSP, de l'ONP et d'autres organismes publics et ne puisse, en particulier, être utilisé comme tampon budgétaire.

## **Annexe**

### **Lettre de la ministre**

---

Bruxelles, le 14 mai 2008

Monsieur Franki VAN STAPEL  
Premier président de la Cour  
des comptes  
Rue de la Régence 2  
1000 Bruxelles

**Objet: Rapport d'audit: Transferts de cotisations de pension du secteur privé au secteur public.**

Monsieur le Premier Président,

C'est avec grand intérêt que j'ai pris connaissance du rapport d'audit précité du 5 mars 2008.

Je vous en remercie très sincèrement et, en particulier, pour les recommandations formulées. En réaction, je vous communique ci-après mon point de vue et mes intentions sur la question.

Les transferts dont question relèvent essentiellement de la loi du 5 août 1968. La loi précitée règle, d'une part, la situation des personnes qui ont travaillé dans le secteur public sans pour autant pouvoir prétendre à une pension du secteur public, en prévoyant pour ces services des transferts vers le régime des travailleurs salariés afin de créer des droits à pension dans ce régime. D'autre part, certains services qui en soi ne donnent pas droit à pension dans le secteur public, comme par exemple les services temporaires, peuvent, sous certaines conditions, être pris en considération pour l'octroi et le calcul de la pension du secteur public. Pour ces cas la loi du 5 août 1968 prévoit que les retenues effectuées dans le secteur des travailleurs salariés soient transférées vers le régime de pension du secteur public.

La solution retenue par la loi du 5 août 1968 provoque aujourd'hui certaines situations non souhaitables dont on n'a pu tenir compte lors de l'élaboration du système de transferts prévu par cette loi.

Le droit à une pension du secteur public est en principe réservé aux membres du personnel nommés à titre définitif ou y assimilés. Une fois nommé à titre définitif, n'entrent pas uniquement en ligne de compte pour la pension, les services prestés en cette qualité, mais également les services temporaires ou les services comme contractuel prestés antérieurement. Dans ce cas, les cotisations de pension versées dans le secteur des salariés sont transférées dans le secteur public. En pratique, ce transfert est effectué au moment de la mise à la pension puisque ce n'est qu'à ce moment là que l'on peut déterminer avec certitude si une personne a droit ou non à une pension du secteur public. En général, un laps de temps assez long s'écoule entre le moment où les services ont été prestés et les cotisations versées dans le secteur des travailleurs salariés et celui du transfert effectif des cotisations vers le Trésor public. Étant donné que ce transfert s'effectue sans aucune forme d'indexation et sans application d'intérêt, en comprendra aisément que les cotisations transférées ne soient pas proportionnelles à la charge des pensions découlant de l'admissibilité de ces services lors du calcul de la pension du secteur public.



Il existe donc actuellement, comme vous l'avez soulevé dans votre audit, un grand déséquilibre en matière de transferts de montants : les transferts du secteur salarié vers le secteur public dépassent largement ceux du secteur public vers le secteur salarié.

Avant l'entrée en vigueur de la réglementation concernant la pension immédiate et la pension différée prévue par l'article 46 et suivants de la loi du 15 mai 1984 portant des mesures d'harmonisation dans les régimes de pension, il existait un certain équilibre entre les transferts. Jusqu'alors, pour l'ouverture du droit à pension dans le secteur public, l'agent devait y avoir presté au moins 20 années de service et terminer sa carrière dans les services publics (exception faite pour la pension différée prévue par l'article 55 de la loi du 5 août 1978, qui était toutefois soumise à des conditions strictes, comme ne pas exercer d'activité professionnelle jusqu'à l'âge de 60 ans.

À la suite de l'entrée en vigueur de l'article 46 et suivants de la loi du 15 mai 1984 il suffit désormais, pour les personnes qui ont terminé leur carrière après le 31 décembre 1976, de compter cinq années de service admissibles pour bénéficier d'une pension du secteur public. La condition de terminer sa carrière dans le secteur public n'est également plus requise. En principe, le Service des Pensions du Secteur public n'effectue donc plus de transferts vers le secteur salarié que pour les agents nommés à titre définitif qui au total compteraient moins de cinq années de service admissibles pour la pension du secteur public, alors que le secteur salarié effectue des transferts pour tous les services prestés par les agents avant leur nomination définitive ou y assimilée.

Il y a d'évidence une grande différence entre les montants des transferts, ce qui en tenant compte de la non-indexation des sommes, n'a pas une répercussion financière favorable sur le régime de pension du secteur public.

De plus, il est à noter que les cotisations pension qui doivent être payées dans le régime des salariés et celles payées dans les différents régimes du secteur public, sont fort différentes. La cotisation pension qui doit être payée dans le secteur salarié par l'employeur s'élève actuellement à 8,86%, alors que la cotisation de l'employeur pour 2008 s'élève à 20 ou 27% pour les communes et les autres administrations locales affiliées en matière de pension à l'ONSS-APL et 28% pour les parastataux affiliés au régime de pension instauré par la loi du 28 avril 1958.

Comme déjà précisé plus haut, les services temporaires dans le secteur public entrent en ligne de compte pour la pension s'ils sont suivis d'une nomination définitive. De ce fait les administrations locales affiliées au système commun et les parastataux affiliés à la loi du 28 avril 1958 peuvent retarder la nomination définitive de leurs agents, et ne les nommer qu'en fin de carrière. Tant que l'agent effectue des services comme temporaire ou contractuel, il est assujéti au régime de pension des travailleurs salariés et l'employeur ne doit payer que les cotisations de pensions prévues dans ce régime tandis qu'en cas de nomination définitive immédiate, la cotisation plus élevée devra être réglée. Le nombre d'années entrant en ligne de compte pour la pension, sera néanmoins identique quel que soit la date de la nomination définitive.

La situation est en revanche fort différente pour les Communautés et les Régions. Pour leur personnel définitif, elles ne doivent en effet pas payer de cotisations de pension étant donné que ces pensions sont à charge du Trésor public, tandis qu'elles doivent régler pour le personnel temporaire les cotisations dues dans le secteur salarié.

En outre, tant le régime commun de pension des administrations locales que le régime de pensions instauré par la loi du 28 avril 1958, sont des systèmes de répartition. De ce fait, une politique de nomination particulièrement généreuse peut par exemple avoir une influence considérable sur le taux de cotisation de ces pools.

Il faut enfin noter que l'application de la loi du 5 août 1968 a pour effet de ralentir l'achèvement du dossier pension et qu'un effectif doit être utilisé pour effectuer ces transferts entre les deux régimes de pensions. Il n'est par exemple pas rare que plusieurs transferts soient effectués pour la même période. Il est ainsi possible qu'un agent du secteur public n'ayant pas droit à une pension dans ce secteur, des transferts soient effectués pour les services prestés dans le secteur public lors de la mise à la pension et qu'une pension de retraite lui soit accordée dans le secteur salarié. Mais, si la veuve peut quand même sous certaines conditions obtenir une pension de survie dans le secteur public, des transferts devront à nouveau avoir lieu.

On conviendra aisément que ce système doit être aménagé puisque comme l'a souligné très justement votre Haut Collège, l'idée maintes fois exprimée de supprimer le régime des transferts individuels est incompatible avec le principe de la spécialité du budget. Sans préjudice de l'incidence que pourrait avoir sur le dossier la création d'une loi-cadre en vue d'octroyer une pension complémentaire pour les agents contractuels des services publics, je demande donc par même courrier aux Administrations concernées :

- 1) que dans le cadre de son plan d'aménagement et du plan opérationnel prévoyant l'amélioration de la fonction de contrôle, une procédure automatisée soit mise au point permettant d'assurer le suivi et le contrôle des demandes de versement ;
- 2) de s'assurer en temps voulu du versement des cotisations incombant aux différents pouvoirs concernés et de prévoir des intérêts de retard en cas de non-paiement dans les délais prévus ;
- 3) de procéder compte tenu de l'arrêt 74/2008 de la Cour constitutionnelle à une étude portant sur l'incidence budgétaire exacte pour la gestion globale d'une adaptation des montants transférés à l'évolution des prix la consommation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma haute considération.

Marie ARENA



Il existe aussi une version néerlandaise de ce rapport.

*Er bestaat ook een Nederlandse versie van dit verslag.*

Vous pouvez consulter ou télécharger ce rapport dans la langue de votre choix sur le site internet de la Cour des comptes.

|               |  |
|---------------|--|
| dépôt légal   | D/2008/1128/12   |
| imprimeur     | N.V. PEETERS S.A.  |
| adresse       | Cour des comptes<br>Rue de la Régence, 2<br>B-1000 Bruxelles     |
| tél           | 02-551 81 11   |
| fax           | 02-551 86 22   |
| site internet | <a href="http://www.courdescomptes.be">www.courdescomptes.be</a> |